

Ces modalités sont définitives et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année universitaire

2ème année de master Psychologie - Neuropsychologie cognitive clinique

Responsable(s) :

## Règles applicables à la formation

### Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires concernant l'étudiant, le paiement des droits et la détermination du statut de l'étudiant.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur [inscriptions.unistra.fr](https://inscriptions.unistra.fr)

L'admission en 1ère année de Master mention Psychologie pour les 3 parcours, se fait sur dossier (i.e. nombre de places limité) et nécessite la validation d'une Licence de psychologie en France (ou tout diplôme jugé équivalent par la commission pédagogique).

L'admission en 2ème année de Master mention Psychologie, quel que soit le parcours, se fait de droit pour tout étudiant admis sur dossier en 1ère année de ce même parcours et ayant validé la 1ère année de ce même parcours. L'admission en cours de master est exceptionnelle et nécessite l'avis favorable de l'équipe pédagogique suite à un examen des prérequis.

Le nombre maximal d'inscriptions administratives en Master mention Psychologie, quel que soit le parcours, est de 2 en Master 1ère année. Une seule inscription administrative est possible en Master 2ème année. Néanmoins, tout étudiant peut demander au responsable du parcours une dérogation pour bénéficier d'une éventuelle inscription supplémentaire si la demande apparaît justifiée.

### Inscriptions pédagogiques

L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Elle s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU.

### Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation.

Dans ce contrat, parmi d'autres clauses, le régime spécial des études adopté par l'Université vise à permettre de proposer des accompagnements en fonction des besoins particuliers de l'étudiant. Dans le cadre de sa mise en oeuvre de ce régime, la formation propose les aménagements suivants, parmi ceux proposés ici <https://unistra.fr/rse> :

- **Aménagement des horaires d'enseignement** : L'étudiant peut bénéficier alternativement ou cumulativement des avantages suivants : Une priorité dans le choix de groupe de TD et la possibilité d'intégration ponctuelle à d'autres groupes de TD. Un accès privilégié aux enseignements en ligne lorsque ces derniers existent ou en cas de formation au format hybride.
- **Dispense d'assiduité** : L'étudiant peut bénéficier d'une dispense de présence au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique (cours magistraux et travaux dirigés) en fonction des contraintes liées à certaines activités (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.).
- **Attribution d'un régime long d'études** : L'étudiant peut bénéficier d'un étalement des études avec la possibilité d'effectuer deux inscriptions pour la première année de Master.

• **Dispense de contrôle continu** : L'étudiant peut bénéficier d'une dispense des épreuves de contrôle continu et ne participer qu'aux épreuves de contrôle terminal. Aucune autre épreuve ne se substituera au contrôle continu.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'un régime spécial d'études dans son contrat pédagogique dépose sa demande par formulaire, avec les pièces justificatives pertinentes, auprès de son service de scolarité. Cette demande est déposée au plus deux semaines après le début des cours du semestre concerné, ou dans les meilleurs délais après la survenance du fait pouvant justifier ce régime d'études. Au delà de quatre semaines après le début des cours du semestre concerné, les aménagements concernant les modalités d'examen que permettrait la formation ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

En cas de refus d'octroi de régime spécial d'études, l'étudiant peut contester cette décision par une demande écrite et motivée déposée auprès de la Direction des études et de la scolarité.

Le contrat pédagogique peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

## Assiduité

---

L'assiduité est obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

La présence des étudiants aux unités d'enseignements (U.E.) est obligatoire. Un appel nominatif est procédé au début de chaque enseignement. Toute absence devra être justifiée auprès du responsable du parcours.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

Une demande d'autorisation d'absence pour un autre motif (e.g. activités sur le lieu de stage) peut être formulée par un(e) étudiant(e) auprès du responsable d'année du parcours concerné, au moins 7 jours ouvrés avant la date du ou des cours concerné(s). Une autorisation écrite et signée sera établie par le responsable d'année, si celui accepte la demande de l'étudiant(e).

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable d'année du parcours concerné. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

L'étudiant relevant d'un profil spécifique attesté peut être dispensé d'assiduité. Il doit en faire la demande auprès du service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant son accès à ce profil spécifique.

## Modalités d'accès et de progression en master

---

L'accès en première année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil déterminées par le conseil d'administration sur proposition de la CFVU. L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition de la commission pédagogique ou du jury compétent.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

**L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.**

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

## Validation d'acquis

---

Les commissions pédagogiques (régies par les articles D613-38 et suivants du Code de l'éducation) sont chargées de la validation des acquis. Les validations d'acquis prononcées par les commissions pédagogiques se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE.

## **Mise en situation professionnelle**

La formation propose des mises en situation professionnelle, notamment par le biais d'un stage ou de l'alternance.

Le stage est une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant et accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit impérativement contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire.
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

En alternance, afin d'obtenir le diplôme visé, l'alternant justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

## **Mémoire de recherche ou rapport de stage en master**

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté doit comporter au moins un membre habilité à diriger des recherches.

## **Compensation à l'UE**

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Par exception à l'alinéa précédent, en 2ème année de Master, une note inférieure à 10 sur 20 respectivement à l'U.E. « rapport de stage professionnel » (semestre 4) ne peut pas être compensée, et est donc éliminatoire.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre. Les étudiants qui souhaitent bénéficier de dispenses d'U.E. ou d'épreuves doivent présenter une demande écrite dûment justifiée au responsable du parcours dans lequel ils sont inscrits

(date limite pour le premier semestre : 15 octobre ; date limite pour le second semestre : 15 février).

## **Compensation en master et obtention du diplôme**

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études et au niveau du diplôme : les notes des semestres du Master ne se compensent pas entre elles.

## Capitalisation

---

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite. Cependant, une dérogation peut être accordée par le responsable du parcours dans laquelle s'insère l'U.E. en question.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention ou parcours).

En cas de **redoublement** , et/ou de **modification du diplôme** , les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

## Calcul de la moyenne générale

---

La moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

## Jurys

---

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

## Equivalences et mentions

---

En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

L'attribution d'une mention (assez bien : 12/20 ; bien : 14/20 ; très bien : 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue au diplôme. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

## Diplôme intermédiaire de maîtrise

---

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres du Master. Les semestres ne se compensent pas entre eux.

La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans pondération des semestres.

## Conservation d'une note d'une année sur l'autre

---

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre sauf décision du jury.

## Session de rattrapage

---

Une session de rattrapage peut être organisée.

La session de rattrapage concerne les étudiants défaillants ou ajournés après la tenue du jury.

Elle intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats semestriels.

## Organisation des épreuves

---

Lorsque l'évaluation comporte un contrôle continu et une épreuve terminale, l'organisation du contrôle continu intervient au moins quinze jours avant la fin du semestre. Ce délai de quinze jours ne s'impose pas à un enseignement évalué uniquement grâce à un contrôle continu, ou aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques.

Des épreuves terminales anticipées peuvent être organisées si l'enseignement s'achève avant la fin du semestre.

## Anonymat des épreuves

---

Les épreuves écrites terminales sont anonymes.

## Absence aux épreuves

---

La présence aux épreuves de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études.

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs. La défaillance n'est pas compensable.

Toutefois, une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes:

- convocation à un concours de recrutement de la fonction publique; la convocation est déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès de leur service de scolarité.
- empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original présenté au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux étudiants à profil spécifique.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve. Lorsque la session principale ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant est absent à toutes ces épreuves sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée à l'étudiant pour des raisons jugées recevables. L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'évènement imprévu au plus tard dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un justificatif original est recevable. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Toute absence à l'épreuve de remplacement ou à la session de rattrapage n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée.

## Epreuves de la session de rattrapage (CC/CT)

---

Lorsqu'est organisée une session de rattrapage, elle comporte des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première.

## Report de note de la session principale à la session de rattrapage

---

Lorsqu'est organisée une session de rattrapage, les notes supérieures ou égales à 10/20 des épreuves d'une UE non validée sont reportées de la session principale à la session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

## Règle(s) additionnelle(s)

---

-

Tous les examens terminaux écrits sont anonymes. Cette mesure ne s'applique pas aux autres épreuves (oral, contrôle continu).

# Tableau MECC

(E = Écrit, O = Oral, A = Autre)

ENSEIGNEMENTS					Session unique					
Intitulé	Responsable	Crédit ECTS	Coefficient	Seuil compens.	Coefficient	Intitulé	Type	Durée	CC/CT	Seuil compens.
Langue	Cathy-Anne WENDLING	3	1		2	Présentation orale une présentation orale en anglais de accompagnée d'un diaporama	O	00:10	CC	
					1	Exposés oraux 3 exposés oraux de 3 mn chacun	O	00:09	CC	
Neuropsychologie des démences	Francois SELLAL	3	1		1	Contrôle terminal écrit	E	02:00	CT	
Neuropsychologie des épilepsies	Helene BRISSART-GERARD	3	1		1	Contrôle terminal écrit	E	02:00	CT	
Neuropsychologie des troubles psychiatriques	Anne GIERSCH	3	1		1	Contrôle terminal écrit	E	02:00	CT	
Neuropsychologie et psychologie de l'autisme	Eric BIZET	3	1		1	Contrôle terminal écrit	E	02:30	CT	
Les pratiques cliniques en Neuropsychologie - Niveau 2	Nadine LONGATO	3	1		1	Contrôle terminal oral 20 minutes de préparation à une question posée par le jury et 20 minutes d'entretien pour répondre à cette question	O	00:40	CT	
Neuropsychologie de l'enfant - Niveau 2	Sophie LABELLE	3	1		1	Contrôle terminal écrit	E	02:00	CT	
Statistiques niveau 2	Andre DUFOUR DEBIANE	3	1		1	Contrôle terminal écrit	E	01:00	CT	
Évaluation et orientation diagnostiques des maladies neurocognitives	Frederic BLANC	3	1		1	Contrôle terminal écrit	E	02:00	CT	
UE Optionnelles S3		-								
Insertion professionnelle	Isabelle FORNASIERI	3	1		1	Un rendu écrit réflexif sous la forme d'un dossier	A		CC	
					1	Une note de participation	A		CC	
Recherche Fondamentale et Appliquée - niveau 2	Odile ROHMER	3	1							
Réhabilitation des troubles neuropsychologiques - Niveau 2	Eric BIZET	3	1		1	Contrôle terminal écrit	E	02:30	CT	
<b>Semestre 4</b>										
Rapport de Stage professionnel (associé aux 500 heures de stage obligatoires)	Olivier DESPRES	15	5		5	Rapport de stage	A		CT	
Mémoire de recherche (réalisé dans le cadre du stage obligatoire de 500 heures)	Segolene LITHFOUS	15	5		5	Mémoire de recherche	A		CT	